

# Commission Locale de l'Eau (CLE)

## Son rôle

La Commission Locale de l'Eau est l'instance de concertation chargée de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Commission administrative sans personnalité juridique propre, elle organise et gère l'ensemble de la procédure d'élaboration, de révision et de suivi de l'application du SAGE.

### Elaboration



- Impulse le processus du SAGE
- Définit les axes de travail
- Consulte les partenaires institutionnels et les autres parties prenantes du territoire
- Elabore et construit le SAGE
- Organise la mobilisation des financements et la mise en œuvre matérielle du SAGE

### Mise en œuvre et suivi



- Veille à l'application opérationnelle des orientations du SAGE
- Suit la mise en œuvre du programme d'actions
- Organise le suivi du SAGE
- Prévient et arbitre les conflits
- Facilite les adaptations et les révisions ultérieures

## Le SAGE

Le SAGE est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Déclinaison du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.

Le SAGE fixe, coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides.



## Son organisation

- La désignation des membres et la composition de la CLE est effectuée par l'autorité préfectorale du département. La durée du mandat des membres de la CLE est fixée à six ans. Ces derniers ne disposent pas de suppléants ou suppléantes, et en cas d'empêchement, un membre désigné peut donner mandat écrit à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.
- Le ou la présidente conduit la procédure d'élaboration du projet de SAGE par la CLE, à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement. Il est élu par les membres du collège des représentants et représentantes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux et doit appartenir à ce même collège. Le scrutin est majoritaire à deux tours et s'effectue à bulletins secrets. C'est lui ou elle qui fixe les dates et ordres du jour des séances de commission. Il ou elle préside toutes les réunions de la Commission, représente la CLE à l'extérieur et signe tous les documents officiels.
- Les vice-présidents et vice-présidentes sont élus par le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, dans les mêmes conditions que le ou la présidente et pour la même durée.

## Sa composition

### Le bureau

Le bureau dispose de plusieurs missions

- il est chargé de préparer les dossiers et les séances de la CLE et assiste le ou la présidente
- il élabore les cahiers des charges des différentes études nécessaires à l'élaboration, au fonctionnement du SAGE, et à une meilleure connaissance de la gestion de l'eau
- il synthétise les travaux des différentes commissions de l'eau

Il est composé de 13 membres, avec le ou la présidente et les trois collègues.

Le Bureau n'est pas un organe de décision, il ne peut prendre de délibération prérogative exclusive de la CLE. Il se réunit autant que de besoin, sur convocation adressée au moins 15 jours à l'avance

### Les commissions

Elles ont pour objet d'élargir la concertation. Elles sont créées sur proposition du ou de la présidente, et sont formées en fonction de zones géographiques ou de groupes thématiques. Elles jouent un rôle de proposition et de concertation dans le cadre des grandes orientations définies par la CLE.

Usagers et usagères dont APNE = 25%



Collectivités territoriales = 50%

Etat et ses établissements publics = 25%

## Son fonctionnement

**La CLE se réunit au moins une fois par an. C'est le ou la présidente qui fixe les dates et l'ordre du jour des séances de la CLE qui sont envoyés au moins 15 jours avant la réunion. Elle est saisie par le ou la présidente au moins :**

- lors de l'élaboration du programme de travail
- à chaque étape du programme, pour connaître l'avancement des travaux, des différentes études et délibérer sur les options envisagées
- à la demande du ¼ au moins des membres de la Commission sur un sujet précis

**Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont pas publiques. Au début de chacune, la CLE adopte le procès verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé. Concernant les délibérations, elles sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du ou de la présidente étant prépondérante. Le résultat des votes est constaté par un ou une secrétaire de séance désigné au sein de la CLE.**



### Témoignage de bénévole



"Je me suis investi dans diverses CLE car il y a une très forte demande pour l'irrigation des cultures que nous connaissons des inondations de plus en plus importantes.

Ce qui me plait dans cette commission, c'est qu'en premier lieu, nous disposons d'informations utiles. En second lieu nous pouvons demander des études. Enfin certains porteurs de projets doivent demander l'avis de la CLE, ce qui nous donne l'opportunité d'inspirer des exigences au Bureau.

Il me semble essentiel que les APNE y soient représentées car elles possèdent une expérience certaine, ce qui permet aux représentants motivés d'exprimer des attentes et de prendre date le cas échéant pour les présenter à nouveau. Pour y être efficace, il faut prendre soin de bien écouter toutes les parties prenantes. Il faut argumenter en s'appuyant sur des photos, des analyses, des témoignages.... Plus on a de données objectives, plus on a de chances de convaincre. Les conseils et les retours d'expérience fournis par le réseau sont essentiels."



### Les textes de référence



#### Pour la CLE

- article L212-4 du code de l'environnement sur la création de la CLE
- articles de R212-29 à R212-34 du code de l'environnement sur la CLE
- articles de R212-35 à R212-45 du code de l'environnement sur l'élaboration du SAGE
- article R211-113 du code de l'environnement sur la consultation de la CLE
- arrêté préfectoral fixant la composition nominative et les règles de fonctionnement des CLE pour chaque département

#### Pour le SAGE

- code de l'environnement Articles L212-3 à L212-11 - R212-26 à R212-48